

STATUTS

du Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du C.C.A.S de Pessac

Version 2017

STATUTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES Du personnel de la Ville de Pessac et du C.C.A.S.

TITRE I: CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes réglementaires subséquents et par les présents statuts sous le titre COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PESSAC ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Cette association s'interdit dans ses assemblées ou réunions toutes discussions politiques ou religieuses, chacun de ses membres restant à ces égards libre de ses opinions.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

D'instituer en faveur des agents actifs de la Ville et du C.C.A.S. de Pessac quel que soit leurs statuts, titulaires, stagiaires, contractuels, détachés ou mis à disposition, toutes les formes d'aide sociale et d'activités jugées opportunes, qu'elles soient financières ou matérielles et permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

D'instituer en faveur des agents retraités de la Ville et du C.C.A.S. de Pessac à jour de leur cotisation toutes les formes d'aide sociale et d'activités jugées opportunes, qu'elles soient financières ou matérielles et permettant d'assurer la satisfaction des besoins exprimés par ses membres.

De créer et de gérer toutes institutions dont l'utilité aura été reconnue dans ces objectifs.

L'Association peut adhérer à tous les organismes ou groupement ayant des objectifs communs ou favorisant la mise en œuvre de ses propres actions.

Article 3 : Siège Social :

Le siège social est fixé : à la Mairie de Pessac Place de la V^e République 33600 Pessac

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5: Membres de l'Association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres bienfaiteurs.

- 1) Est membre d'honneur : le Maire.
- 2) Sont membres actifs:
 - les agents de la collectivité en activité adhérents à l'Association et à jour de leur cotisation.
 - les retraités de la collectivité adhérents à l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours.
- 3) Sont membres bienfaiteurs: toutes personnes qui effectuent un don significatif.

Article 6 : Adhésion

L'Assemblée Générale annuelle vote le montant de la cotisation annuelle des membres actifs .

Dans le respect de l'article 2, tout agent municipal est adhérent du COS, sauf refus de celui-ci, conformément à l'article 7. Le renouvellement de l'adhésion est automatique.

L'adhésion est prélevée par la Direction des Ressources Humaines directement sur le salaire des agents ayant au minimum 6 mois d'ancienneté dans la collectivité. Les agents déjà titulaires nommés par voie de mutation se verront prélever la cotisation sur leur premier traitement..

Dans le respect de l'article 2, les retraités sont adhérents du COS dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission écrite adressée au Président de l'Association,
- 2) le décès,
- 3) le refus volontaire d'adhérer doit être exprimée par écrit au Président de l'Association avec double à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Pessac avant le 31 décembre de chaque année, cela entraîne le non-prélèvement de la cotisation annuelle.
- 4) la perte de qualité d'agent de la Ville ou du C.C.A.S. de Pessac, quelle qu'en soit la cause à l'exception du départ en retraite,
- 5) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été, préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine, elle est réunie au minimum une fois par an.

Elle définit le projet associatif, vote le Règlement Intérieur et les prestations annuelles non

statutaires.

Elle se compose de tous les membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs.

Seuls les adhérents ont droit de vote.

Elle se réunit sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance sans condition de quorum.

Chaque membre peut recevoir plusieurs pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes se font à mains levées.

L' Assemblée Générale statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe le montant de la cotisation, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration et figurant sur la convocation. Les questions diverses devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président minimum 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Elle désigne un commissaire aux comptes dans les conditions définies par la loi.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales . Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président (ou le Vice-Président) et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 9: Conseil d'Administration

9 - 1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d' Administration élu par les adhérents et composé de 12 membres maximum.

L'élection est organisée par le Conseil d'Administration lors du dernier trimestre de la fin du mandat.

La durée du mandat est de trois ans à compter de l'année qui suit l'élection.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil d' Administration pourvoit au remplacement par cooptation parmi les candidats non élus des listes dans l'ordre des résultats.

Si la liste est épuisée, des adhérents de l'Association seront cooptés par le Conseil d'Administration , les remplaçants cooptés sont de plein droit administrateurs

Leur désignation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale ordinaire., ils sont renouvelables à l'échéance théorique du Conseil d' Administration.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- Au terme du mandat.
- Par la démission.
- En cas d'absence non justifiée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.
- Par la perte de qualité de membre de l'Association le Conseil d' Administration entérine la décision.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et gratuites, mais les administrateurs peuvent être indemnisés des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sur présentation de justificatifs.

Il leur est légalement interdit de faire partie du personnel rétribué ou mis à disposition de l'association par la Ville ou le C.C.A.S. de Pessac.

3/8

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens immobiliers et délègue au bureau la gestion des réparations, des travaux et des agencements,
- Il choisit, nomme et révoque les membres du bureau,
- Il contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau,
- Il prononce l'exclusion des membres actifs pour motif grave,
- Il approuve le Règlement Intérieur de l'Association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Il décide de la création de commissions de travail thématiques et consultatives, de sections sportives, culturelles... et fixe leurs missions et attributions.

9 - 3: Fonctionnement

Le Conseil d' Administration se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du Président ou en cas d'empêchement du Vice-Président ou sur demande au moins de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par courrier postal ou électronique, adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le bureau, la date, l'horaire et le lieu de la réunion. Ces réunions se feront pendant le temps de travail sur le quota temps exceptionnel accordé par la collectivité.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée. Tout administrateur temporairement empêché peut se faire représenter en rédigeant une procuration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d' Administration peut entendre toute personne compétente susceptible d'éclairer ses délibérations.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf accord à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 10 : Bureau

10 – 1 : Composition

Le bureau de l'Association est composé de six postes :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

4/8

Le Conseil d'Administration élit les membres du bureau en son sein, au scrutin secret et à la

majorité absolue au 1^{er} et 2^{eme} tour, ou à la majorité relative au 3^{eme} tour.

Ils sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou par la révocation du Conseil d'Administration.

10 - 2: Mission - Pouvoirs - Rôle:

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association, statue et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, ses propositions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Il fixe les ordres du jour des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

10 - 3: Fonctionnement

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

La convocation précisant l'ordre du jour est transmise par tous les moyens de communication disponibles.

Il peut être convoqué dans un délai minimum de 48 heures, sur demande de la moitié au moins de ses membres et/ou du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le Président ou le Vice-Président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le Président (ou le Vice-Président) et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Article 11 : Président

Le Président dirige les travaux du Bureau, du Conseil d' Administration et organise les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 12 : Vice-Président

Le Vice-Président a vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas d'empêchement du Président, il convoque les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 13 : Secrétaire et Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire assiste le Président dans le fonctionnement de l'Association et en particulier sur la communication.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, aux publications au Journal Officiel, à l'INSEE... dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétaire est assisté par le Secrétaire Adjoint qui agit sur délégation.

Article 14 : Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier tient les comptes de l'Association selon les normes du plan comptable associatif :

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du Président.

Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il établit un rapport financier et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle sur la gestion.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, conjointement avec le Président, dans tous les établissements bancaires ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.

Le trésorier est assisté par le Trésorier Adjoint qui agit sur délégation.

Article 15: Commissions - Sections

Pour étudier les différentes questions relatives à son objet, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées ouvertes à tous les adhérents. Ces commissions pourront créer des sections à objet unique.

Les responsables et rapporteurs des commissions sont obligatoirement des administrateurs.

Les responsables de sections peuvent être des membres actifs de l' Association.

Les notions d'adhérents en activité ou retraités, ayants droits et extérieurs sont présentes dans les bilans rendus annuellement sur chaque activité.

Le renouvellement et le budget de ces activités seront dépendants de la production de ces bilans.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration :

- A la modification des statuts.
- A la dissolution de l'Association.
- A la dévolution de ses biens.
- A la fusion ou transformation de l' Association.

6/8

- Soit à la demande motivée d'un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation,
- Soit à la demande de la moitié + 1 du Conseil d'Administration.

Chaque membre actif peut recevoir plusieurs pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à mains levées sauf si un adhérent demande le vote à bulletin secret.

Si cette majorité n'est pas atteinte, l' Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

TITRE IV: RECETTES ET DEPENSES

Article 17: Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions versées par la Ville de Pessac et le C.C.A.S de Pessac.
- Du montant des cotisations de ses membres.
- Des recettes générées par les activités de l'Association.
- Des revenus, des biens et des valeurs de toutes natures appartenant à l'Association.
- Des dons et legs.
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

Article 18 : Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent :

- -Les coûts des prestations entraînés par l'organisation et le fonctionnement des œuvres et services sociaux que l'Association décide d'instituer et qui sont inscrites dans règlement intérieur.
- Par délégation les prestations statutaires accordées aux membres actifs selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.
- Les frais occasionnés pour le fonctionnement de l'Association non prévus à la convention avec la Mairie et le C.C.A.S. de Pessac.

TITRE V: REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

Article 19 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts, toutes dispositions non prévues par les présents statuts ainsi que les termes de la convention entre le COS, la Ville et le CCAS de PESSAC.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 20 : Convention

Une convention d'objectifs lie la Ville de Pessac, le C.C.A.S. et le C.O.S.

7

En cas de dissolution prononcée au minimum par les 2/3 des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Si un actif demeure à cette date, il sera alors procédé à un vote pour statuer sur le devenir de celui-ci.

À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 juin 2017 et applicables à compter du 27 juin 2017 après le vote de l'assemblée.

Fait à Pessac, le 27 juin 2017